



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 2220
Date du prononcé 9 septembre 2021
Numéro du rôle 2018/AB/553
Décision dont appel 15/2130/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience
extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002306000-0001-0019-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL – contrats de travail – employé

Arrêt contradictoire

Partiellement définitif – renvoi au rôle particulier quant au décompte d'un montant dû.

LA COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, ci-après la « **COMMUNE** », B.C.E. n° 0207.312.952, dont les bureaux sont établis à 1420 BRAINE L'ALLEUD, avenue du 21 juillet, 1,

partie appelante,

représentée par Maître I

contre

1. **A**

2. **DE T**

3. **D**

4. **DEL**

5. **D**

6. **F**

7. **FR**

8. **HI**

9. **L**

10. **LU**

11. **P**

12. **PO**

13. **R**

14. **S**



15. V

parties intimées,
représentées par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 28.5.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 1.3.2018 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 15/2130/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 5.9.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les répliques des parties intimées à cet avis.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 27.4.2021. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 11.5.2021, ainsi que celle des répliques des parties au 25.5.2021, a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été reporté et déposé au greffe de la Cour le 27.5.2021 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Les parties intimées ont répliqué à l'avis écrit du Ministère public le 11.6.2021, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.



II. Faits et antécédents

4. Monsieur A & consorts sont pompiers professionnels au service d'incendie de la COMMUNE. Ils sont entrés au service de la COMMUNE entre décembre 2005 et juillet 2013. Ils sont statutaires et font partie du personnel communal.

5. Le *Statut pécuniaire du personnel communal statutaire* de la COMMUNE prévoit que les membres du personnel du service d'incendie bénéficient d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche dès qu'ils comptent une ancienneté de cinq ans de fonction au sein du service d'incendie (articles 56 et 57 du Statut). Monsieur A & consorts bénéficient de cette allocation comme prévu par ce statut.

6. Le 1.4.2015, le service d'incendie de la COMMUNE est intégré dans la zone de secours du Brabant wallon.

7. Par courrier recommandé du 4.8.2015, Monsieur A & consorts mettent la COMMUNE en demeure de leur payer des arriérés de rémunération. Ils invoquent

- le caractère discriminatoire du statut pécuniaire, en ce qu'il limite le bénéfice des sursalaires (allocations) aux pompiers comptant cinq années d'ancienneté ;
- le fait que les heures de formation n'étaient pas intégralement rémunérées ;
- la non prise en charge des frais engagés par Monsieur D pour l'obtention du permis C.

8. Il s'ensuit un échange de correspondance, au terme duquel les parties restent en désaccord.

9. Par requête du 1.9.2015, Monsieur A & consorts assignent la COMMUNE devant le tribunal du travail du Brabant wallon. Ils postulent, dans le cadre de cette instance, la condamnation de celle-ci à leur payer :

- 545.042,5 € « à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de formations obligatoires ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales à partir de la date d'entrée en service de chacun d'eux et durant les cinq premières années de leur occupation, à répartir » comme dit au dispositif de leurs dernières conclusions ;
- 17.798,16 € provisionnels « à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les formations n'ont pas



fait l'objet d'une rémunération, à partir de la date de leur entrée en service, à répartir » comme dit au dispositif leurs dernières conclusions ;

- 574 € à titre de remboursement des frais engagés pour le permis C par Monsieur D
- les intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs ainsi que la capitalisation des intérêts produits sur ces intérêts compensatoires au taux légal actuel à compter du dépôt de la requête au greffe ;
- les entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

10. Par jugement du 1.3.2018, le tribunal

- reçoit les demandes relatives aux sursalaires en ce qu'elles sont postérieures au 4.8.2010 ainsi que la demande relative aux frais de formation du permis C de Monsieur D
- déclare irrecevables les demandes relatives aux sursalaires antérieures au 4.8.2010 ;
- sursoit à statuer quant à la recevabilité de la demande relative aux heures de formation ;
- condamne la COMMUNE à payer les sursalaires suivants en ce qui concerne les prestations nocturnes, de samedi et de dimanche :
 - 23.578,96 € provisionnels à Monsieur A.
 - 43.243,28 € provisionnels à Monsieur DE T ;
 - 33.219,80 € à Monsieur D
 - 13.418,23 € à Monsieur DEL ;
 - 41.061,72 € à Monsieur D
 - 16.801,68 € provisionnels à Monsieur F ;
 - 44.289,77 € à Monsieur FR
 - 6.000 € provisionnels à Monsieur H
 - 5.000 € provisionnels à Monsieur L ;
 - 6.700 € provisionnels à Monsieur LU
 - 1 € provisionnel à Monsieur P,
 - 18.854,76 € à Monsieur PO
 - 17.925,28 € provisionnels à Monsieur R
 - 15.494,86 € à Monsieur S
 - 26.609,42 € provisionnels à Monsieur V. ;à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs, à majorer des intérêts produits sur ces intérêts au taux légal actuel à compter de la requête introductive d'instance au greffe ;
- ordonne une réouverture générale des débats afin que :
 - les demandeurs qui ont obtenu des montants provisionnels établissent le montant définitif des sursalaires ;
 - les parties répondent aux (six) questions, reprises au dispositif du jugement, relatives aux heures de formation ;



- la COMMUNE démontre qu'en 2010 des cours relatifs au permis C étaient dispensés gratuitement par le Ministère de l'Intérieur ou une autre institution et que le personnel intéressé en était avisé ;
- fixe le calendrier de poursuite de la procédure ;
- sursoit à statuer quant aux dépens.

11. Par requête du 28.5.2018, la COMMUNE fait appel du jugement du 1.3.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. La COMMUNE demande à la Cour de

- confirmer le jugement dont appel sur la question du point de départ de la prescription quinquennale ;
- pour le surplus, mettre à néant le jugement dont appel et débouter les intimés de leurs demandes ;
- en toutes hypothèses, condamner les intimés aux entiers frais et dépens des deux instances, liquidés à 8.400 € par instance.

13. Les intimés demandent à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence de confirmer le jugement dont appel et, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, de trancher les chefs de demande sur lesquels le premier juge ne s'est pas prononcé et dès lors de condamner la COMMUNE à :

- 343.508,96 € « à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de formations obligatoires ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales durant les cinq premières années de leur occupation et au plus tôt à partir du mois d'août 2010, à répartir » selon le (premier) tableau repris au dispositif de leurs dernières conclusions ;
- 11.623,58 € « à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les formations n'ont pas fait l'objet d'une rémunération, à compter du mois d'août 2010, à répartir » selon le (second) tableau repris au dispositif de leurs dernières conclusions ou, subsidiairement, de poser la question préjudicielle reprise au dispositif des mêmes conclusions ;
- 574 € à titre de remboursement des frais engagés par Monsieur D pour le permis C ;



- aux intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs, à majorer des intérêts produits sur ces intérêts compensatoires au taux légal actuel à compter du dépôt de la requête au greffe puis de chaque jeu de conclusions ;
- aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure pour chaque instance, liquidée à 8.400 € par instance.

IV. Examen de l'appel et des demandes

4.1. *Allocations pour prestations nocturnes et de week-end*

14. Monsieur A & consorts réclament des dommages et intérêts en réparation de l'infraction de non-paiement d'une partie de la rémunération, en l'occurrence l'allocation pour prestations nocturnes ou de week-end durant les cinq premières années de leur occupation, à compter du moins d'août 2010.

15. L'appel n'est pas dirigé contre le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande de dommages et intérêts de ce chef prescrite pour la période antérieure au 4.8.2010, date de la mise en demeure interruptive de prescription. Le jugement dont appel est définitif sur ce point.

16. Les parties s'accordent du reste sur une période litigieuse courant du 4.8.2010 au 31.3.2015 inclus, compte tenu de l'intégration du service d'incendie de la COMMUNE à la zone de secours du Brabant wallon à la date du 1.4.2015.

17. La COMMUNE dispose d'un *Règlement d'organisation du service communal d'incendie mixte*, d'un *Règlement d'ordre intérieur* et d'un *Statut pécuniaire du personnel communal statutaire*. La régularité et l'applicabilité de ces textes à Monsieur A & consorts ne sont pas discutées.

18. C'est l'article 56 du *Statut pécuniaire du personnel communal statutaire* (ci-après « *Statut pécuniaire* ») qui est au cœur du présent litige. Cet article dispose :
« *Les membres du personnel du service Incendie à l'exception du chef de corps bénéficient d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche dès qu'ils comptent une ancienneté de 5 ans de fonction au sein du service communal d'incendie de Braine-l'Alleud.* »¹.

19. L'article 57 du *Statut pécuniaire* précise les notions contenues dans l'article 56 précité.

¹ La délibération communale qui instaure l'octroi de l'allocation (initialement adoptée le 28.5.1995) a été prise sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 20.6.1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police communale.



20. Il suit de ces dispositions que les pompiers présentant une ancienneté de fonction inférieure à cinq ans ne bénéficient pas de l'allocation pour travail de nuit, de samedi ou de dimanche.

21. Monsieur A & consorts dénoncent le caractère discriminatoire (des termes) de l'article 56 du Statut pécuniaire en ce qu'

- il viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- il crée une discrimination indirecte sur la base de l'âge, incompatible avec la loi du 10.5.2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

22. La COMMUNE soutient, pour sa part, que la distinction est justifiée par un objectif légitime proportionné au but poursuivi, en l'occurrence récompenser l'expérience acquise.

23. Les principes utiles à la solution du litige peuvent, à ce stade, être synthétisés comme suit :

- Lorsqu'elle fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel, l'autorité communale est tenue de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tel qu'ils résultent des articles 10 et 11 de la Constitution. Ces principes relèvent de l'ordre public².
- Les principes d'égalité et de non-discrimination, inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure prise, ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé³.

24. Le principe d'égalité s'oppose ainsi à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont comparables, soient traitées de manière différente sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable.

² v. Cass., 16.6.2014, C.12.0402.F, C.D.S., 2014, 316.

³ v. la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, dont not. C. Const., arrêt n° 23/89 du 13.10.1989 ; égal. Cass., 5.10.1990, *Pas.*, 1991, I, 123 ; Cass., 28.6.2001, F.00.0024.F ; Cass., 25.6.2007, S.050094.N ; Cass., 20.10.2008, S.08.0008.N, arrêts consultables sur www.juridat.be.



25. En l'espèce, l'article 56 du Statut pécuniaire instaure une différence de traitement entre pompiers professionnels (statutaires) selon que le pompier compte plus ou moins de cinq ans de fonction au sein du service.

26. La comparabilité des catégories distinguées et l'objectivité du critère utilisé ne sont pas discutées.

- La Cour constitutionnelle a déjà décidé que des pompiers volontaires et des pompiers professionnels constituent des catégories comparables dès lors que les uns et les autres accomplissent des missions semblables dans un même corps⁴.

Il en va *a fortiori* de même pour les deux catégories de pompiers professionnels que sont ceux comptant plus et ceux comptant moins de cinq ans de fonction au sein du service, ce que la COMMUNE admet expressément dans ses écrits de procédure⁵.

- Il est exact, comme le rappelle la COMMUNE, que la Cour de justice n'interdit pas, sur le principe, qu'une différence de traitement rémunératoire soit fondée sur l'ancienneté des travailleurs⁶.

27. Pour être admise, la différence de traitement rémunératoire en cause doit être objectivement et raisonnablement justifiée.

28. Il n'est pas sérieusement discutable que l'objectif poursuivi par l'octroi de l'allocation litigieuse est de compenser la pénibilité des prestations effectuées de nuit et le week-end consécutive à l'atteinte à la vie privée (familiale et sociale) qu'elle engendre. En d'autres termes, cette allocation indemnise le pompier pour les désagréments subis en raison du moment où les prestations sont effectuées et du sacrifice concédé sur son temps de repos dédié à la vie privée.

29. C'est, à cet égard, vainement que la COMMUNE prétend que l'allocation viserait à valoriser l'expérience acquise. L'historique de la mesure elle-même contredit la thèse de la COMMUNE, tandis que divers éléments contribuent au discrédit de celle-ci. Ainsi :

- De l'historique des délibérations communales consignées *in tempore non suspecto*⁷, il ressort que l'allocation litigieuse était initialement octroyée aux pompiers professionnels dès leur entrée en fonction (délibération du 29.5.1995), puis qu'elle a, pour des raisons budgétaires, été supprimée sauf pour les pompiers professionnels

⁴ v. C. Const., arrêt n° 103/2013 du 9.7.2013, B.5.2. ; C. Const., arrêt n° 144/2011 du 22.9.2011.

⁵ v. requête d'appel de la COMMUNE, p. 13 et dernières conclusions de la COMMUNE, p. 16.

⁶ v. not. C.J.U.E., arrêt n° C-17/05 du 3.10.2006, Cadman.

⁷ v. pièces n° 12 à 15 des intimés.



en fonction au 31.12.1996 (délibération du 16.12.1996), pour être restaurée pour ceux entrés en service après le 1.1.1997 qui comptent une ancienneté de cinq ans.

Il apparaît ainsi qu'aucune condition n'était initialement fixée pour bénéficier de l'allocation litigieuse, ce qui démontre que celle-ci ne vise pas à valoriser l'expérience acquise.

- L'expérience professionnelle des pompiers professionnels est au demeurant valorisée par les augmentations barémiques de traitement. Si le but avait été de rémunérer l'expérience professionnelle, la distinction salariale aurait, comme l'a relevé le tribunal, dû s'appliquer à toutes les prestations et non aux seules prestations de nuit ou de week-end.
- L'agent qui a été pompier volontaire durant vingt ans, puis devient pompier professionnel, ne bénéficie pas de l'allocation litigieuse durant les cinq premières années de son activité de pompier professionnel, alors pourtant qu'il compte une expérience professionnelle de vingt années dans le métier.
- Le chef de corps, dont il est raisonnable de supposer qu'il a une grande, voire la plus grande, expérience professionnelle, ne bénéficie pas de l'allocation litigieuse.
- La constitution d'équipe d'intervention permettant aux citoyens et à la COMMUNE de bénéficier d'un meilleur service n'est nullement établie, outre qu'elle est contredite par le fait que les horaires des pompiers sont imposés.

30. C'est tout aussi vainement que la COMMUNE, sans bien s'en expliquer, revient sur des considérations budgétaires⁸ pour justifier la différence de traitement instituée. Elle reste en défaut d'expliquer et d'établir en quoi de telles considérations constituent bien, pour l'allocation litigieuse, une justification objective et raisonnable de la différence de traitement, d'autant qu'elle ne rencontre pas les éléments contraires avancés, tel que le maintien (sans condition d'ancienneté) de ladite allocation à d'autres membres du personnel communal (en particulier, les membres de la police communale).

31. Rien ne justifie ainsi que des prestations identiques, effectuées au sein du même corps et dans des conditions identiques, soient indemnisées différemment. Au regard de l'objectif de l'allocation pour prestations nocturnes ou de week-end, à savoir indemniser les répercussions des prestations de nuit et de week-end sur la vie familiale et sociale, la distinction entre pompiers professionnels, de plus ou moins de cinq ans d'ancienneté, n'est pas justifiée : la pénibilité et l'atteinte à la vie familiale et sociale sont les mêmes pour le pompier, quelle que soit son ancienneté de fonction.

⁸ v. dernières conclusions de la COMMUNE, pp. 17-18.



32. La Cour de céans, autrement composée, s'est déjà prononcée en ce sens, s'agissant de la distinction établie, pour l'octroi de la même allocation, entre pompiers volontaires et pompiers professionnels⁹. La mesure n'est *a fortiori* pas pertinente lorsqu'elle crée une différence de traitement entre deux catégories de pompiers parmi les pompiers professionnels. La Cour ne perçoit pas, et la COMMUNE n'apporte pas d'élément pertinent contraire, ce qui pourrait commander un autre raisonnement s'agissant de la distinction instaurée au sein même du corps de pompiers professionnels.

33. Il résulte de ce qui précède qu'en excluant, aux termes de l'article 56 du Statut pécuniaire, les pompiers professionnels comptant moins de cinq ans de fonction au sein du service d'incendie de la COMMUNE du bénéfice de l'allocation, la COMMUNE a rompu l'égalité de traitement entre les deux catégories de pompiers professionnels susvisées et contrevenu à la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Ce constat rend superflu l'examen du second motif de discrimination invoqué.

34. S'agissant des conséquences de l'illégalité constatée, la Cour s'en réfère à la doctrine la plus autorisée qui considère que « *l'intervention d'un juge, quel qu'il soit, qui constate une discrimination, ne peut avoir pour conséquence d'enlever à la catégorie jusque-là privilégiée le droit ou l'avantage refusé à d'autres de façon discriminatoire. [...] En l'absence d'intervention législative, la « réparation » à l'égard de la catégorie discriminée ne peut qu'avoir pour effet de lui accorder le droit ou l'avantage en cause. Cette nécessité peut avoir pour conséquence logique que l'action du juge devient créatrice d'un droit qui n'existait pas, du moins pas pour telle catégorie de personnes, avant son intervention.* »¹⁰, ceci d'autant que cette position a déjà été validée par la Cour de justice¹¹.

35. Il est ainsi du pouvoir du juge régulièrement saisi de la question de remédier, au besoin par un écartement des termes discriminatoires, à toute inconstitutionnalité ou lacune réglementaire dont l'illégalité est constatée, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre le texte réglementaire litigieux conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

36. En l'espèce, il y a lieu d'écarter les termes « *dès qu'ils comptent une ancienneté de 5 ans de fonction au sein du service communal d'Incendie de Braine-l'Alleud* » qui sont ceux où gît la discrimination, de l'article 56 précité, sur la base de l'article 159 de la Constitution.

⁹ C. trav. Bruxelles, 14.9.2015 et 20.1.2020, R.G. n° 2012/AB/592, pièces n° 4 et 16 des intimés.

¹⁰ v. B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, dir. M. VERDUSSEN et N. BONBLED, Bruylant, Bruxelles, 2011, 596.

¹¹ sur la jurisprudence en faveur du principe dit de « levelling up », v. C.J.U.E., arrêt n° C-187/00 du 20.3.2003, Kutz-Bauer ; C.J.U.E., arrêt n° C-231/06 à C-233/06 du 21.6.2007, Jonkman ; C.J.U.E., arrêt n° C-15/96 du 15.1.1998, Schöning-Kougebetopoulou.



37. Il s'ensuit que Monsieur A & consorts ont droit à une indemnisation correspondant au montant de l'allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche, due pour la période correspondant à leurs cinq premières années de fonction au sein du service d'incendie de la COMMUNE, ceci tenant compte de ce que leur demande est prescrite pour la période échue avant le 4.8.2010 (v. *supra*, n° 15 et 16).

38. Monsieur A & consorts rappellent, sans être contredits, les règles de calcul de l'allocation contenues aux articles 58 du Statut pécuniaire. Ils fournissent un tableau reprenant les montants dus pour chacun d'eux, établi sur la base des relevés de prestations nocturnes et de week-end dressés par la COMMUNE elle-même, ainsi que des explications, non contestées, détaillant celui-ci¹².

39. Ce tableau apparaît correct et bien justifié au vu des pièces produites. Les montants y portés sont retenus, en l'occurrence :

Monsieur A	27.792,43 €
Monsieur DE T	44.578,14 €
Monsieur D	33.219,80 €
Monsieur DE L	13.418,23 €
Monsieur DU I	41.061,72 €
Monsieur F	24.907,80 €
Monsieur FR	44.289,77 €
Monsieur H	6.982,62 €
Monsieur L	6.229,71 €
Monsieur LU	7.728,17 €
Monsieur P	282,04 €
Monsieur PO	18.854,76 €
Monsieur R	25.795,76 €
Monsieur S	15.494,86 €
Monsieur V	32.873,15 €
Total	343.508,96 €

4.2. Rémunération des heures de formation

40. Monsieur A & consorts réclament des dommages et intérêts en réparation de l'infraction de non-paiement d'une partie de la rémunération, en l'occurrence la rémunération des heures de formation suivies en dehors des heures de service, à compter du moins d'août 2010.

41. La période litigieuse s'étend du 4.8.2010 au 31.3.2015, ce qui n'est plus discuté.

¹² v. pièces n° 4 et 5 de la COMMUNE et pièces n° 7 et 8 des intimés ainsi que leurs dernières conclusions, pp. 22-24.



42. Les dispositions utiles, en matière de formation des pompiers professionnels, sont contenues notamment dans l'arrêté royal du 21.2.2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours¹³ (article 16), ainsi que l'article 4 du *Règlement d'ordre intérieur* de la COMMUNE. En substance, il résulte de ces dispositions que :

- la présence au cours et la participation aux examens sont assimilées à des périodes d'activité de service ;
- toute formation qui n'est pas organisée par le service d'incendie de Braine-l'Alleud ou qui est dispensée à l'extérieur doit faire l'objet d'une autorisation préalable, le défaut d'autorisation étant passible d'une sanction disciplinaire ainsi que de la prise en charge des frais d'inscription et de déplacement ;
- les heures de formation suivies en dehors des heures de service peuvent être récupérées dans les conditions prévues par les prescrits légaux et dans les limites fixées par l'officier Chef de service.

43. Les formations dont question en l'espèce sont des formations pour les brevets de caporal et sergent (et autopompe). Il s'agit de formations complémentaires, par opposition aux formations obligatoires (c'est-à-dire légalement imposées dans le cadre de l'exercice des fonctions de pompier), qui ont été suivies en dehors des heures de service.

44. Il n'apparaît pas contestable que les heures de formation litigieuses ont été autorisées : le relevé (par pompier) en est fourni par la COMMUNE, laquelle a d'ailleurs rémunéré celles de ces heures de formation suivies pendant les heures de service. Il n'est au demeurant pas question de la sanction réglementairement applicable en cas de défaut d'autorisation.

45. Des heures de formation accomplies en dehors du temps de service normal sont assurément des heures supplémentaires, ce qui n'est pas contesté.

46. L'article 8, § 3 de la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, loi qui transpose la directive européenne 93/104 remplacée par la directive 2003/88¹⁴, pose le principe du repos compensatoire lorsque des prestations supplémentaires ont été fournies.

¹³ Cet arrêté royal a été adopté suite à l'annulation de l'arrêté royal du 8.4.2003 pour défaut de consultation de la section législation du conseil d'état.

¹⁴ Directive 2003/88 du 4.11.2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et précédemment la directive 93/104 du 23.11.1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.



47. Le principe de la récupération des heures de formation, s'agissant de formations complémentaires suivies en dehors des heures de service, est du reste expressément reconnu par la COMMUNE¹⁵.

48. La COMMUNE ne dément pas que les heures de formation litigieuses n'ont pas été récupérées.

49. Ni la loi du 14.12.2000 ni la directive européenne 93/104 (2003/88) précitées ne règlent la question de la rémunération du temps de travail¹⁶. Elles ne peuvent servir de fondement au droit à la rémunération des heures supplémentaires non récupérées.

50. Les textes organisant la réforme globale des service d'incendie, dont la loi du 15.5.2007 relative à la sécurité civile qui transfère la compétence en matière de sécurité civile des pouvoirs locaux vers les « zones de secours » qu'elle crée et les arrêtés royaux pris en application de cette loi, dont l'arrêté royal du 19.4.2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, fournissent des éléments de solution concernant le sort de ces heures non récupérées.

51. Les dispositions utiles peuvent être rappelées comme suit :

- L'article 106, al. 1^{er} de la loi du 15.5.2007 dispose :
« Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones, en ce compris la formation »
- L'article 203 de la loi du 15.5.2007 dispose :
« Les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune. Sous réserve de l'article 207, ils sont soumis au statut applicables aux membres du personnel opérationnel de la zone. »
- L'article 209 de la loi du 15.5.2007 dispose :
« En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206 [et à l'article 219/2], n'est pas considéré comme un changement d'employeur »
- L'article 319 de l'arrêté royal du 19.4.2014 dispose :
« Les heures supplémentaires que le membre opérationnel d'un service public d'incendie n'avait pas encore récupérées lors du transfert vers la zone peuvent être transférées à concurrence de septante heures ».

¹⁵ v. dernières conclusions de la COMMUNE, p. 25.

¹⁶ v. C.J.U.E., arrêt n° 518/15 du 21.2.2018, Matzak ; C.J.U.E, arrêt n° C-14/04 du 1.12.2005, Dellas, n° 38 et 39 ; C.J.U.E, arrêt n° C-437/05 du 11.1.2007, Vorel, n°32.



52. L'article 209 de la loi du 15.5.2007 prévoit ainsi expressément que le passage en zone de secours ne constitue pas un changement d'employeur. Les arguments de Monsieur A & consorts et de la COMMUNE qui reposent ou procèdent d'un postulat contraire ne peuvent être suivis.

53. Les heures de formation accomplies en dehors du temps de service normal sont des heures supplémentaires. Elles sont visées par l'article 319 de l'arrêté royal du 19.4.2014 susvisé, ce qui n'est pas contesté.

54. Il y a dès lors lieu de considérer que les heures supplémentaires litigieuses ont pu être transférées vers la zone de secours du Brabant wallon au 1.4.2015, à raison de 70 heures. Le contraire n'est ni soutenu ni établi.

55. En revanche, l'article 319 ne règle pas la question des heures supplémentaires non récupérées, qui ne sont pas transférées.

56. La COMMUNE était dans l'obligation de permettre la récupération des heures supplémentaires non récupérées excédant les 70 heures susvisées. L'article 319 n'autorise pas la COMMUNE à passer outre son obligation.

57. Les heures supplémentaires doivent, ainsi que dit ci-dessus, en principe être récupérées mais aucune disposition n'interdit¹⁷, ni en droit interne ni en droit communautaire, que de telles heures supplémentaires puissent être rétribuées si elles n'ont pu être récupérées (s'agissant uniquement d'allouer une rémunération pour compenser les heures supplémentaires qui n'ont pu être récupérées, non d'octroyer un supplément de rémunération)¹⁸.

58. Le fait que les dispositions applicables au secteur public, en ce compris celles édictées par la COMMUNE, prévoient uniquement la récupération des heures supplémentaires et le transfert d'un forfait de 70 heures non récupérées n'empêche pas que, faute de récupération, les heures prestées soient considérées comme devant être rétribuées et non comme ayant été prestées bénévolement et donc perdues.

59. En ne rémunérant pas ces heures, la COMMUNE a contrevenu à la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Monsieur A & consorts ont droit à une indemnisation correspondant à la rémunération compensant les heures de formation litigieuses non récupérées excédant les 70 heures transférées à la zone de secours.

¹⁷ Contrairement à l'article 7.2. de la directive 2003/88, en matière de congés payés, qui prévoit « *La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacé par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* ».

¹⁸ v. en ce sens, C. trav., 28.5.2013, J.T.T., 2014, 40-43.



4.3. Remboursement des frais d'obtention du permis C

60. Monsieur D demande le remboursement des frais de formation qu'il a exposés fin 2010 pour l'obtention du permis C.

61. La COMMUNE conteste cette demande au motif que Monsieur D s'est inscrit, sans son accord préalable, à une formation payante, « *alors que d'autres solutions auraient pu être envisagées* », tel une formation dispensée gratuitement par le Ministère de l'Intérieur.

62. Il n'est pas contesté que l'obtention du permis C durant la période de stage est une obligation du stagiaire professionnel (candidat pompier) et que le stage précède toute nomination à titre définitif. Il s'agit donc d'une condition à la nomination définitive comme pompier professionnel (v. articles 8, 11 et 13 du *Règlement d'organisation du service communal d'incendie mixte*).

63. La COMMUNE reste en défaut de prouver les éléments motivant son refus, en ce compris le texte réglementaire les fondant : elle ne prouve ni l'exigence d'une autorisation préalable ni l'existence de formations alternatives gratuites auxquelles Monsieur D aurait été éligible. Elle n'a d'ailleurs donné aucune suite à la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.

64. La demande est fondée. Le montant réclamé, soit 574 €, est justifié et n'est pas contesté. Il est dû.

4.4. Anatocisme

65. Monsieur A & consorts demandent la capitalisation des intérêts échus (la déduction des intérêts sur les dommages et intérêts n'est en tant que telle pas discutée).

66. L'article 1154 du Code civil, qui soumet l'anatocisme relatif aux intérêts des capitaux à certaines conditions, concerne les dettes de sommes. Cette disposition ne s'applique pas aux intérêts compensatoires en cas de dettes de valeur, comme l'obligation de réparer le dommage en cas d'inexécution¹⁹ ou d'acte illicite²⁰ (en l'espèce, le non-paiement de rémunération en infraction à la loi du 12.4.1965). Cette disposition ne s'applique pas en la présente cause.

67. En matière de dettes de valeur, le juge peut accorder des intérêts sur les intérêts compensatoires sans être lié par les conditions de l'article 1154 du Code civil, s'il considère que la réparation totale du dommage le justifie. Cette décision n'est cependant pas

¹⁹ v. Cass., 22.12.2006, C.05.0210.N, R.W., 2006-07, 1439 et note de A. VAN OEVELEN.

²⁰ v. Cass., 5.9.2013, R.G.A.R., 2014, 1511.



automatique, elle doit être motivée eu égard à la règle de la réparation intégrale du dommage²¹.

68. Monsieur A & consorts n'établissent, par aucun élément, que la capitalisation soit nécessaire à la réparation intégrale de leur préjudice.

69. La demande d'anatocisme n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit l'appel et le déclare très partiellement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Quant à l'allocation pour prestations nocturnes et de week-end à compter d'août 2010 :

Dit la demande fondée ;

Condamne la COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD au paiement de 343.508,96 € à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les interventions, les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de formations obligatoires ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou de week-end durant les cinq premières années de leur occupation, à compter du mois d'août 2010, à répartir selon le tableau repris au point n° 39 du présent arrêt ;

Quant à la rémunération des heures de formation à compter d'août 2010 :

Déclare la demande recevable et fondée uniquement à raison des heures non récupérées excédant les 70 heures transférées ;

Condamne la COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD au paiement de 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les formations n'ont pas fait l'objet d'une rémunération, à compter du mois d'août 2010, sous déduction des 70 heures non récupérées transférées ;

Réserve à statuer uniquement en ce qui concerne la détermination du montant définitif dû par la COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD ;

²¹ v. J.-L. FAGNART, « les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, 200.



Dit que la cause sera refixée pour statuer sur ce point, si nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Renvoie la cause au rôle particulier dans cette mesure ;

Quant aux frais d'obtention du permis C :

Condamne la COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD à payer 574 € à titre de remboursement des frais engagés par Monsieur DEB pour le permis C ;

Quant aux intérêts :

Dit pour droit que les montants sont à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs à compter de leur exigibilité ;

Quant aux dépens :

Condamne dès maintenant la COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD aux dépens des deux instances, liquidés à 8.400 € par instance à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à 40 € (dont 20 € déjà payés par elle) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de greffier

conseiller social au titre d'employeur, (), conseiller social suppléant,
qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame conseiller et Monsieur greffier.

PAGE 01-00002306000-0018-0019-01-01-4



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 septembre 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier

